

1.723 862 861 → DP 25.857.945 CFA

B/U

N°90 COM/19

Du 12/07/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE

PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA STE FENIE
BROSSETTE C.I

(SCPA LEX WAYS)

C/

1/ LA STE COTRADIS

(Cabinet BILE-AKA-
BRIZOUA BI &
ASSOCIES)

2/ LA STE IVECO S.P.A

(Cabinet JEAN
FRANCOIS CHAUVENEAU)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

02 SEPT 2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 12 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi douze juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre KOFFI TANGUY, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

1/ La Société FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE, société anonyme au capital de 10.000.000 F CFA dont le siège est sis à Abidjan, Cocody Riviera 3, Carrefour ORCA DECO, Immatriculée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier d'Abidjan Plateau sous le N°ABJ-2013-B-6881, représentée par Monsieur BRAHIM CHAMAR son Administrateur Général ;

2/ La Société FENIE BROSSETTE BD, société anonyme au capital de 143.898.400 MAD, dont le siège social est au 284, Boulevard Zerktoni, Casablanca 05-MAROC, immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le n°865 ; représentée par Monsieur BRAHIM CHAMAR, Directeur Général délégué ;



APPELANTES

Représentées et concluant par la SCPA LEX WAYS,
avocats à la cour leur conseil ;

D' UNE PART

ET :

1/ **La Société COTRADIS**, société anonyme, au capital de 500.000.000 F CFA, RCCM N° BF OUA 2015 M32518-01 BP 2234 Ouagadougou 01 sise à Ouagadougou, lot 19 Parcelle 02 Section 481-Zone A1 Secteur 15-Rue André AUBARET, représentée par son Directeur Général ;

2/ **La Société IVECO S.P.A**, Via PUGLIO 35, 10156 Torio, Italy, prise en la personne de son représentant légal;

INTIMEES

Représentées et concluant par le Cabinet d'Avocats BILE-AKA-BRIZOUA-BI & ASSOCIES, et par le Cabinet JEAN FRANCOIS CHAUVEAU, avocats à la cour leurs conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu les jugements Avant Dire Droit N°4370/16 du 30 Mars 2017 et du 15 Février 2018, aux qualités desquels il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 15 Mars 2018, les sociétés FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE et FENIE BROSSETTE BD ont déclaré interjeter appel des jugements sus-énoncés et ont, par le même exploit assigné les sociétés COTRADIS et IVECO S.P.A, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 08 juin 2018, pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°953 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 Novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 14 Décembre 2018 a requis qu'il plaise à la Cour ;

- Recevoir la société FENIE BROSSETTE en son appel ;
- L'y dire cependant mal fondée ;
- L'en débouter ;
- Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré à l'audience de 12 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Vu le jugement avant dire droit n° 24 COM du 15 février 2019 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 19 Juin 2019;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 15 Mars 2018, les sociétés FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE et FENIE BROSSETTE BD ont relevé appel des jugements mixte et contradictoire rendus respectivement le 30 Mars 2017 et le 15 février 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a statué comme suit dans les différentes causes:



« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Met la société IVECO hors de cause ;
- Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société FENIE BROSSETTE Maroc;
- Déclare la société COTRADIS recevable dans son action dirigée contre elle;
- Prononce la nullité du contrat de vente intervenue entre la société COTRADIS et la société FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire pour vice de consentement ;
- Déclare les sociétés FENIE BROSSETTE BD et FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire, solidairement responsable à l'égard de la société COTRADIS;
- Homologue partiellement le rapport d'expertise ;
- En conséquence de la nullité du contrat de vente prononcée par le jugement mixte du 30 Mars 2017, ordonne à la société COTRADIS de restituer aux sociétés FENIE BROSSETTE BD et FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire, les dix-sept (17) véhicules en état de marche ;
- Condamne solidairement les sociétés FENIE BROSSETTE BD et FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire à payer à la société COTRADIS, la somme totale de 1 581 892 587 FCFA à titre de dommages-intérêts ;
- Déclare les sociétés FENIE BROSSETTE BD et FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire, mal fondées en leur demande reconventionnelle ;
- Les en déboute ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 752 397 964 FCFA ;
- Déboute la société COTRADIS du surplus de sa demande ;
- Condamne les sociétés FENIE BROSSETTE BD et FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire aux dépens ; »

Il ressort des énonciations des jugements attaqués que par exploit d'huissier en date du 20 décembre 2016, la société COTRADIS a assigné les sociétés FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire, FENIE BROSSETTE BD et IVECO à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour les voir condamner solidairement à lui payer les sommes suivantes;

- 2 831 444 763 FCFA à titre de préjudice financier ;
- 2 127 575 000 FCFA à titre de préjudice économique lié à la perte d'exploitation ;
- 182 625 000 FCFA à titre de préjudice économique lié à l'exploitation des camions défectueux ;
- 3 000 000 000 FCFA à titre de préjudice moral et de perte d'image ;

Au soutien de son action, la société COTRADIS expose qu'elle est une société anonyme de droit burkinabé, spécialisée dans le transport de minerais et d'agrégats ;



Elle explique que dans le cadre de son activité, elle a signé avec la société DAMCO, un contrat pour le transport de Zinc du Burkina Faso au Port Autonome d'Abidjan et un autre contrat avec la CIMAF pour le transport de Clinker d'Abidjan à Ouagadougou ;

Elle ajoute que pour honorer ses différents contrats, elle a passé une commande de vingt(20) camions tracteurs routiers de type IVECO TRAKKER 6X6 modèle AD 720 T 38TH, suivant bon de commande n°15/03/028 à la société FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire, filiale de la société FENIE BROSSETTE Maroc;

Elle fait observer que tous les camions lui ont été livrés dans le courant du mois de juin 2015 et ont été mis en circulation en juillet 2015;

Deux mois seulement après leur mise en circulation, elle souligne qu'elle a constaté sur lesdits véhicules, plusieurs anomalies, ce qui a eu pour conséquence d'occasionner cinq accidents entraînant des dégâts matériels importants (trois camions en état d'épave), des amputations de bras de certains chauffeurs ainsi que des pertes en vies humaines ;

Elle relève que les expertises diligentées par des experts qu'elle a commis ont permis de constater qu'en réalité, les véhicules qui lui avaient été livrés n'étaient pas des camions tracteurs d'origine comme convenu dans le contrat de vente, mais plutôt des porteurs modifiés en camions tracteurs et ce, sans certificat du constructeur et sans respect des « Directives pour la transformation et le carrossage des véhicules » prescrites par le constructeur IVECO ;

Au regard de toutes ces imperfections, elle a saisi le Tribunal de commerce pour voir annuler le contrat de vente des 20 camions qu'elle a conclu avec les sociétés FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire et FENIE BROSSETTE BD pour dol et conséquemment, les voir condamner solidairement avec le concessionnaire des véhicules, la société IVECO à lui payer la somme totale de 8 141 644 763 FCFA correspondant à tous les préjudices qu'elle a subi ;

En réplique, les sociétés FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire et FENIE BROSSETTE BD expliquent pour leur part que contrairement aux déclarations de la société COTRADIS, tous les accidents survenus étaient dus à la mauvaise utilisation et au manque d'entretien des véhicules en cause comme l'a révélé l'expertise réalisée en sa présence ;

Elles estiment que les défaillances techniques des camions résultent des surcharges faites par la société COTRADIS dans leur usage ;

Selon elles, la société COTRADIS a fait ses commandes de véhicules dans l'urgence aux fins de répondre au marché qui lui a été octroyé par la CIMAF, de sorte qu'elle a accepté que les camions porteurs soient modifiés en camions tracteurs pour répondre à ses besoins, et que c'est de manière consensuelle que les modifications ont été faites sans aviser le constructeur IVECO ;

Elles indiquent que les transformations apportées aux véhicules acquis par la société COTRADIS n'ont aucun lien avec le préjudice allégué parce que les deux rapports

d'expertise réalisés par les sociétés FENIE BROSSETE et IVECO incriminent plutôt le non-respect des prescriptions techniques d'utilisation et non la modification des camions porteurs en camions tracteurs en tracteurs;

Reconventionnellement, elles sollicitent la condamnation de la société COTRADIS à leur payer le reliquat du prix de vente des vingt (20) camions qu'elles lui ont livré et qui s'élèvent à 91 833 980 FCFA ;

Pour sa part, la société IVECO, constructeur des vingt (20) camions tracteurs routiers de type IVECO TRAKKER 6X6 modèle AD 720 T 38TH qui ont été achetés par la société COTRADIS, a sollicité sa mise hors de cause parce que la société FENIE BROSSETTE a procédé au maquillage des véhicules en cause à son insu ;

Par Jugement Avant Dire Droit, le Tribunal a mis la société IVECO hors de cause, a prononcé la nullité du contrat de vente intervenue entre la société COTRADIS et la société FENIE BROSSETTE pour vice de consentement, a déclaré les sociétés FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire, FENIE BROSSETTE BD, solidairement responsables à l'égard de la société COTRADIS, a ordonné une expertise comptable à l'effet d'évaluer et chiffrer les restitutions réciproques des prestations et les divers préjudices résultant du maquillage frauduleux des camions, objets de la vente ;

Le Tribunal a désigné Monsieur N'GUESSAN ZOKOU GBEI ANDRE, Expert-comptable à l'effet de procéder à l'expertise sollicitée et il est ressorti de cette expertise que tous les accidents survenus sont dus au desserrage des liaisons faux-châssis/châssis et des fissures importantes dans les faux châssis, le lien entre la faute et les dommages étant établis ;

En conclusion, l'expert désigné a estimé que tous les préjudices subis par la société COTRADIS s'élevaient à la somme de 4 133 537 596 FCFA;

Estimant que l'expert n'a pas établi le rapport entre les modifications intervenus sur les véhicules et les préjudices subis par la société COTRADIS du fait de l'utilisation desdits véhicules, le Tribunal a écarté les conclusions de ce rapport d'expertise et a ordonné une contre-expertise aux mêmes fins et a désigné pour y procéder, Messieurs N'TCHOBO ROBERT et MESSOU EDOUARD Expert-comptable ;

Ainsi, après avoir partiellement homologué le deuxième rapport d'expertise, le Tribunal a condamné solidairement les sociétés FENIE BROSSETE BD et FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire à payer à la société COTRADIS, la somme totale de 1 581 892 587 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

En appel, les sociétés FENIE BROSSETTE BD et FENIE BROSSETTE BD plaident la forclusion des conclusions et pièces déposées par la société COTRADIS parce qu'elles estiment que le dépôt desdites pièces le 08 Juin 2018 est au-delà du délai légal de deux mois qui venait à expiration le 15 Mai 2018;

Au fond, elles soutiennent que l'action en nullité de la vente et en paiement de dommages-intérêts initiée par la société COTRADIS est tardive au regard de l'article 258 de l'acte uniforme sur la vente lequel article indique clairement que « sous peine de déchéance, pour l'acheteur du droit de s'en prévaloir, un défaut de conformité

apparent le jour de la prise de livraison doit être dénoncée par l'acheteur au vendeur dans le mois qui suit la livraison » ;

Se fondant sur cette disposition, elles indiquent que la société COTRADIS qui disposait d'un mois pour dénoncer la vente litigieuse aurait dû porter son action devant le Tribunal au plus tard à la fin du mois de juin 2015 surtout que les véhicules lui ont été livrés le 27 Mai 2015;

Or, précisent-elles, ce n'est que le 20 décembre 2016, soit plus d'une année et après une utilisation abusive des camions que la société COTRADIS a saisi le Tribunal, de sorte qu'elle doit être déchue de son droit à agir en nullité de la vente ;

Par ailleurs, elles soulignent qu'avant la conclusion de la vente, elles ont fourni à la société COTRADIS, toute la documentation qui lui permettait d'identifier clairement les véhicules qui lui étaient vendus;

Elles font observer que même si la société COTRADIS a refusé dans un premier temps la chose vendue pour non-conformité, elle a fini par accepter lesdits véhicules en mentionnant sur les différents bons de livraison « reçu conforme » ;

Elles en concluent que c'est donc à tort que la société COTRADIS prétend que sa volonté a été viciée ;

Subsidiairement, elles sollicitent qu'il soit ordonné une expertise mécanique à l'effet de déterminer la cause directe des désordres techniques invoqués par la société COTRADIS ;

Pour sa part, la société COTRADIS, intimée sollicite la nullité du jugement contradictoire ayant l'objet d'appel pour omission de statuer ;

Elle soutient sur ce point que le premier Juge a omis de statuer sur les demandes relatives à la valeur des 20 camions au bout de cinq (05) mois d'exploitation correspondant à la durée de son contrat conclu avec la société CIMAF ;

Elle ajoute également que le Tribunal a omis de se prononcer sur les chefs de demande portant sur la surconsommation, sur le remboursement des pertes de produits lors des accidents non couverts par l'assurance, sur les charges excessives d'entretien des camions dues à leur défectuosité et sur le remboursement restant dû sur l'emprunt SGBB qu'elle a contracté auprès d'une banque BURKINABE, alors que toutes ces demandes figurent parmi les prétentions dont le premier Juge devait connaître en premier lieu ;

Par ailleurs, elle fait appel incident pour solliciter que la société IVECO soit également condamnée au même titre que les sociétés FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire et FENIE BROSSETTE BD en réparation de ses divers préjudices ;

Elle soutient en effet que la société IVECO a fait preuve de négligence coupable et a posé des actes visant à camoufler les manœuvres frauduleuses des sociétés FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire, FENIE BROSSETTE BD;

Elle fait également appel incident pour demander à la Cour de rejeter le deuxième rapport d'expertise produit par les experts N'TCHOBO ROBERT et MESSOU EDOURD

pour ses nombreuses insuffisances, tout en sollicitant l'homologation du premier rapport d'expertise effectué Monsieur N'GUESSAN GBEI ZOKOU ;

Elle demande enfin à la Cour de confirmer le jugement du 30 Mars 2018 en ce qu'il a prononcé la nullité du contrat de vente la liante la société FENIE BROSSETTE et condamner les sociétés FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire et FENIE BROSSETTE BD à lui payer la somme totale de 4 133 537 596 FCFA ;

Sur ce, avant dire droit, la Cour a ordonné une mise en état au cours de laquelle, un expert mécanique a été nommé afin d'inspecter les véhicules litigieux pour déterminer les causes des sinistres survenus sur lesdits véhicules d'une part et d'autre part, une expertise financière à l'effet d'évaluer le préjudice financier subi par la société COTRADIS, le préjudice économique lié à la perte d'exploitation des véhicules vendus par la société FENIE BROSSETTE à la société COTRADIS, le préjudice économique subi par la société COTRADIS lié à l'exploitation des camions défectueux et enfin, l'évaluation du préjudice moral et la perte d'image invoqué par la société COTRADIS ;

Il est ressorti de l'expertise mécanique établi par Monsieur INCHAUD MAMBO CLOTAIRE PATRICE que toutes les modifications faites à l'insu de la société IVECO par la société FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire sur les véhicules en cause sont les causes majeures des sinistres enregistrés ;

L'expertise financière établie par Monsieur HADY DRAME a de son côté, révélé que le préjudice total subi par la société COTRADIS s'élevait à un milliard sept cent quarante-quatre millions cent soixante-quinze mille six cent huit francs (1 744 175 608 FCFA) ;

Dans leurs observations faites après mise en état et après le dépôt des deux rapports d'expertises, les sociétés FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire et FENIE BROSSETTE BD ont fait observer que l'expertise mécanique a relevé que plusieurs causes ont concouru à la survenance des accidents et que les modifications en tant que cause desdits accidents ne sont qu'une hypothèse ;

Elles ont par ailleurs souligné que l'expert-comptable a lui-même indiqué que son rapport manque de tout crédit puisqu'il reconnaît avoir utilisé des données et des documents qu'il n'a pas vérifiés ;

Enfin, elles concluent qu'elles ont bel et bien livré ce que COTRADIS a commandé avec des caractéristiques techniques conformes aux données du constructeur, tel que confirmé par le Centre de Contrôle des Véhicules Automobiles du BURKINA FASO ;

Pour sa part, la société COTRADIS a fait observer que la lecture du rapport d'expertise comptable laisse apparaître un sentiment d'une œuvre inachevée dont l'issue fut précipitée ;

Néanmoins, elle a demandé à la Cour de faire droit à sa demande de voir réévalué le montant de son préjudice de sorte à lui allouer la somme de onze milliard trois cent quatre-vingt-neuf millions cent vingt-sept mille quatre cent trente un (11 389 127 431 FCFA) à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues ;

Dans ses conclusions en date du 19 Juin 2019, le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement entrepris ;

Des motifs

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu en cours de procédure et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel principal

Suivant jugement avant dire droit n°24 COM du 15 février 2019, la juridiction de ce siège, statuant sur la recevabilité de l'appel a déclaré recevable, l'appel principal des sociétés FENIE BROSSETTE BD et FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE;

Sur la recevabilité de l'appel incident

Aux termes de l'article 170 du code de procédure civile, la partie intimée peut former appel par voie de conclusions et son appel suit le sort de l'appel principal ;

En la cause, la société COTRADIS, l'intimée a relevé appel incident dans ses conclusions en date du 07 Juin 2018;

Par ailleurs, l'appel principal ayant déjà été déclaré recevable, il y a lieu en conséquence de déclarer recevable, l'appel incident formé par la société COTRADIS ;

Sur l'homologation des rapports d'expertise

La mission confiée à l'expert en mécanique par l'ordonnance aux fins de transport sur les lieux en date du 04 Mars 2019 ainsi qu'il résulte du dispositif de cette ordonnance consistait à se rendre au BURKINA FASO afin d'inspecter les véhicules litigieux pour en déterminer les causes des sinistres et dire si les sinistres dénoncés sont consécutifs aux modifications intervenus sur les véhicules ;

S'agissant de l'expertise financière, la Cour a, par ordonnance n°123 en date du 20 Mars 2019, commis Monsieur HADY DRAME à l'effet d'évaluer et chiffrer les divers préjudices résultant du maquillage frauduleux des camions, notamment le préjudice financier subi par la société COTRADIS, le préjudice économique lié à la perte d'exploitation des véhicules vendus par la société FENIE BROSSETTE à la société

COTRADIS, le préjudice économique lié à l'exploitation des camions défectueux et enfin le préjudice moral et la perte d'image invoquée par la société COTRADIS ;

A l'analyse, ces deux expertises ont été effectuées en présence des parties litigantes qui ont été invitées par les deux experts à produire de la documentation devant leur permettre d'accomplir convenablement les missions qui leur ont été confiées ;

Les parties en cause ayant par la suite fait leurs observations sur les deux rapports d'expertise réalisés de façon contradictoire, il y a lieu d'homologuer lesdits rapports ;

Au fond

Sur l'appel principal

Sur la forclusion

Il résulte de l'article 125 alinéa 2 du code de procédure civile commerciale et administrative que les exceptions, dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public ne sont recevables que si elles sont présentées simultanément avant toute défense au fond ;

Il est constant que l'exception de forclusion tendant à voir retirer du dossier, les pièces et conclusions du 08 Juin dont s'agit a été soulevée par les sociétés FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire et FENIE BROSSETTE BD pendant les débats au fond ;

Or, l'exceptions de forclusion doit être présentée en application de l'article 125 du code précité, avant toute défense au fond ;

Cette exception en cause n'ayant pas été soulevées avant toutes défenses au fond, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

Sur les modifications des camions porteurs en camions tracteurs ;

La société COTRADIS soutient que les sociétés FENIE BROSSETTE BD et FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE ont procédé à la transformation des véhicules qu'elles devaient lui livrer en changeant la nature d'origine des camions porteurs en camions tracteurs ;

Les sociétés FENIE BROSSETTE BD et FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE pour leur part ont soutenu au cours de la mise en état ordonnée que la société COTRADIS était informé des modifications puisqu'elle les a accepté ;

Il est cependant constant que de l'expertise mécanique ordonnée parla Cour, il est ressorti que tous les accidents survenus sur les véhicules litigieux sont dus au desserrage des liaisons faux châssis et les fissures de ces faux châssis ;

Mieux, la mise en état ordonnée par la Cour a aussi permis d'établir que les sociétés FENIE BROSSETTE BD et FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE ont fait à la conclusion du contrat, une offre de vente à la société COTRADIS portant sur des tracteurs

d'origine de type 6X4 IVECO TRACKER AD 720T et que les véhicules livrés avaient subi des modifications et n'étaient pas d'origine ;

Ainsi, il est indéniable que le consentement de la société COTRADIS a été vicié par la réticence dolosive des sociétés FENIE BROSSETTE BD et FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE qui n'ont pas suffisamment informé la société COTRADIS sur la consistance réelle des véhicules livrés ;

Il y a lieu dans ces conditions de confirmer la décision du premier juge qui a annulé la vente intervenue entre les parties et a ordonné la société COTRADIS de restituer aux sociétés FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire, FENIE BROSSETTE Maroc, la somme de 91 833 980 correspondant au reliquat du prix d'achat des véhicules ;

Il convient également de déduire ce montant, du montant total des sommes dues par les sociétés FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire et FENIE BROSSETTE BD à la société COTRADIS ;

Sur la demande en réparation du préjudice financier

La société COTRADIS soutient que les modifications apportées par les sociétés FENIE BROSETTE BD et FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE sur les véhicules litigieux lui ont causé un préjudice financier qu'elle évalue à la somme de 2 831 444 736 FCFA ;

En l'espèce, le préjudice financier subi par la société COTRADIS a été évalué par l'expert financier à la somme de 1 318 723 857 FCFA correspondant au coût d'acquisition des véhicules litigieux, au résultat d'exploitation desdits véhicules, aux frais accessoires d'acquisition des véhicules immobilisés, aux frais liés à la restitution des véhicules ainsi que les frais de procédure et l'assurance des dits véhicules ;

Il convient de condamner solidairement les sociétés FENIE BROSSETTE BD et FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE à payer à la société COTRADIS, ladite somme ;

Sur la demande en réparation du préjudice économique lié à la perte d'exploitation des véhicules

La société COTRADIS rappelle que l'exploitation des véhicules litigieux sur une période de cinq (05) ans dans le cadre de l'exécution de son contrat passé avec la société CIMAF lui aurait permis de réaliser un gain évalué à 2 127 575 000 FCFA à titre de préjudice économique lié à la perte d'exploitation ;

Il est constant comme résultant des conclusions du rapport d'expertise financière ainsi que des pièces du dossier que le préjudice économique lié à la perte d'exploitation

des véhicules litigieux subi par la société COTRADIS s'élève à la somme de 398 972 984 FCFA ;

Il y a lieu au vue des éléments du dossier de condamner solidairement les sociétés FENIE BROSSETTE BD et FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE à payer à la société COTRADIS, ladite somme ;

Sur la demande en réparation du préjudice économique lié à l'exploitation des camions

La société COTRADIS sollicite la condamnation solidaire des intimés à lui payer la somme de 182 625 000 FCFA à titre de préjudice économique lié à l'exploitation des véhicules ;

Il agit en l'espèce des pertes d'opportunités ainsi que du manque à gagner résultant de l'interruption prématurée de l'exploitation des véhicules litigieux;

La Cour constate au vue du rapport d'expertise qu'elle a ordonnée que le préjudice économique lié à l'exploitation des véhicules subi par la société COTRADIS s'élève à la somme de 398 972 984 FCFA ;

Aussi, convient-il de condamner solidairement les sociétés FENIE BROSSETTE BD et FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE à payer à la société COTRADIS, ladite somme ;

Sur la demande en réparation du préjudice économique lié à l'exploitation des camions défectueux

Le préjudice économique lié à l'exploitation des camions défectueux s'entend du supplément des charges supportées par la société COTRADIS pendant l'exploitation des véhicules et directement imputables aux défauts des camions;

La société COTRADIS estime avoir subi à ce titre un préjudice qu'elle value à la somme de 182 625 000 FCFA ;

Il convient cependant au vue des éléments du dossier de condamner solidairement les sociétés FENIE BROSSETTE BD et FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE à payer à la société COTRADIS, la somme 100 000 000 FCFA à titre de préjudice économique lié à l'exploitation des camions défectueux ;

Sur la demande en réparation du préjudice moral et la perte d'imaRe

La société COTRADIS sollicite la somme de 3 000 000 000 FCFA à titre de préjudice moral parce que selon elle, les agissements des sociétés FENIE BRPSSETTE BD et FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE ont porté atteinte à son image et à sa réputation ;

En l'espèce, la société COTRADIS ne peut pas valablement soutenir avoir subi un tel préjudice surtout que plusieurs années après la survenance des sinistres, la société CIMAF a passé une nouvelle commande avec elle dans le courant de l'année 2016 ;

Il y a lieu dans ces conditions de rejeter cette demande comme mal fondée ;

Sur l'appel incident Sur l'omission de statuer

La société COTRADIS soutient que le premier Juge a omis de statuer sur les demandes relatives à la valeur de revente des 20 camions au bout de cinq (05) d'exploitation, durée du contrat avec la CIMAF, à la surconsommation, au remboursement des pertes de produits lors des accidents non couverts par l'assurance, aux charges excessives d'entretien des camions dues à leur défectuosité et au remboursement du prêt qu'elle reste devoir à la SGBB ;

A l'analyse, tous ces points ont été soulevés dans le rapport d'expertise produits par l'expert N'CTCHOBO ROBET et ne constituent pas des demandes qui figurent parmi les prétentions dont il devait connaître en premier lieu ;

Sur la mise en cause de la société IVECO

La société COTRADIS a fait appel incident pour solliciter que la société IVECO soit également condamnée au même titre que les sociétés FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire et FENIE BROSSETTE BD en réparation de ses divers préjudices ;

Sur ce point, elle soutient que la société IVECO a fait preuve de négligence coupable et a posé des actes visant à camoufler les manœuvres frauduleuses des sociétés FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire, FENIE BROSSETTE BD ayant conduit à la modification des véhicules litigieux ;

Il résulte cependant des mentions figurant dans le rapport d'expertise automobile ordonnée par la Cour que « la réalisation des faux châssis par FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE destinée à la modification des camions porteurs IVECO TRAKKER AD 380 T 38HT en camions tracteurs IVECO TRAKKER AD 380 T 38TH s'est faite sans les autorisations express de IVECO SPA comme cela est exigé par ce dernier dans ses Directives pour la Transformation et le Carrossage des Véhicules, ou tout au moins, la preuve de ces autorisations ne nous ont pas été fournies par FENIE BROSSETTE » ;

Il y a lieu dans ces conditions, de confirmer la décision du premier Juge qui a mis le constructeur des véhicules litigieux, la société IVECO hors de cause dans cette procédure ;

Sur les dépens

Les sociétés FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire et FENIE BROSSETTE BD ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge conformément aux

dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

S'en rapporte à l'arrêt avant dire droit n°24 COM du 15 février 2019 ayant déclaré recevables les appel principal et incident relevés respectivement par les sociétés FENIE BROSSETTE et la société COTRADIS, des jugements mixte et contradictoire rendus le 30 Mars 2017 et le 15 février 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Homologue les rapports d'expertise mécaniques et financières établis respectivement par Messieurs INCHAUD MAMBO CLOTAIRE PATRICE et HADY DRAME;

Au fond

Sur l'appel principal des sociétés FENIE BROSSETTE BD et FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Sur l'appel incident de la société COTRADIS ;

- L'y dit partiellement fondée;
- Reformant les jugements attaqués
- Condamne solidairement les sociétés FENIE BROSSETTE BD et FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE à payer à la société COTRADIS, la somme de 1 725 862 861 FCFA ;
- Confirme les jugements entrepris pour le surplus

Condamne les sociétés FENIE BROSSETTE BD et FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

1,5% x 1.725.862.861 = 25.887.945

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 05 SEP 2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 67

N° 1387 B. 519 0100

DEBET : 11.500.000

De Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et de l'Impôt

04/09/19



Abidjan

[Handwritten signature and notes]
neufcent quarante cinq mille -
neufcent quarante cinq francs